PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'une installation de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) exploitée par la société FERT RECYCLAGE (329 702 260 00053) sur la commune de VISAN (84820)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2025 fixant le lieu et les modalités de consultation du public dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société FERT RECYCLAGE le 24 novembre 2025 afin d'exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage située au n°4000, route de Valréas, sur la commune de Visan (84 820) ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé le 15 octobre 2019 ;

Services de l'État en Vaucluse
DDPP/SPRT – 84 905 AVIGNON CEDEX 09
Tél : 04 88 17 88 00
Mail : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

VU le règlement du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU le règlement du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du Lez (SAGE) approuvé les 21 et 28 mai 2025 ;

VU la modification n°1 du SRADDET approuvée le 03 juillet 2025 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Visan, notamment sa Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (DPMEC) n°1 pour la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) afin de permettre à la société FERT RECYCLAGE de poursuivre ses activités ;

VU la demande présentée le 24 novembre 2025 par la société FERT RECYCLAGE dont le siège social est situé au n°4000, route de Valréas, à VISAN (84 820), pour la régularisation de la situation administrative de son installation de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage située à la même adresse, au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 05 décembre 2025 estimant le dossier de demande d'enregistrement complet et régulier ;

VU l'absence d'observation du public consulté entre le 19 janvier 2026 et le 13 février 2026 inclus ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux consultés entre le 16 décembre 2025 et le 28 février 2026 inclus ;

VU l'avis tacite favorable du maire de Visan, en l'absence de réponse sous 45 jours, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU les deux avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) relatifs au projet, transmis à l'inspection des installations classées respectivement le 11 février 2026 (avis défavorable) et le 31 mars 2026 (avis favorable avec préconisations) ;

VU les deux avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT) relatifs au projet, transmis, à l'inspection des installations classées respectivement le 17 février 2026 (avis favorable sous conditions) et le 10 mars 2026 (avis favorable avec observations) ;

VU les mémoires en réponse aux avis du SDIS et de la DDT transmis par l'exploitant les 24 février 2026 et 10 mars 2026 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 03 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de dépollution de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) exploitée par la société FERT RECYCLAGE sur la commune de VISAN (84820) porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 07 avril 2026 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que la société FERT RECYLAGE est propriétaire du terrain d'implantation de son site ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande de dérogation ou d'aménagement aux prescriptions ministérielles ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement précise que le site appliquera la procédure applicable aux installations classées soumises à enregistrement, définie aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'environnement, en cas de cessation d'activité,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT l'absence des effets cumulés du projet en l'absence d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT les avis des services sollicités, les préconisations ainsi que les observations émises ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à la préservation des intérêts protégés par le Code de l'environnement et définis à l'article L.511-1 du même Code ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1ER : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société FERT RECYCLAGE dont le siège social est situé au 4000, route de Valréas à VISAN (84 820), faisant l'objet de la demande susvisée du 24 novembre 2025, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 4000, route de Valréas sur la commune de VISAN (84 820). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.3.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives en application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

Article 1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) terrestres, motos et scooters, classée sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Article 1.3 : Nature et localisation des installations

Article 1.3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².	E	Surface totale 500 m²

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m^3 ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 900 000 m^3 ; c) Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.	NC	Quantité < 500 t
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	NC	< 2 kg

E (Enregistrement), NC (Non Classé)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	La surface totale du site est d'environ 17 700 m², soit 1,77 hectares.	D

D (Déclaration)

Article 1.3.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées au 4000, route de Valréas sur la commune de VISAN (84 820), dont les numéros de parcelles sont les suivants :

Section	Parcelles n°
OC	272
	273
	301
	344

Les installations mentionnées à l'article 1.3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 novembre 2025.

Article 1.4.1 : Implantation

L'ensemble des zones de stockage ainsi que toutes les parties dédiées aux activités de dépollution, démontage ou découpage sont intégralement situées à l'intérieur de la cellule VHU qui constitue un bâtiment fermé. Cette cellule est séparée des locaux (ERP, bureaux, locaux sociaux) par des murs REI 120.

Article 1.4.2 : Accessibilité

Les zones empruntées par les services de secours sont sécurisées pour faciliter leur intervention. Les aires de station des échelles sont situées dans des zones qui ne portent pas préjudice à la bonne intervention des services de secours et d'incendie.

Article 1.4.3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Le site dispose :

- d'une astreinte 24 h/24 et 7 j/7 ;
- De détecteurs de fumée dans les zones techniques ;
- D'une centrale incendie, équipée de déclencheurs manuels ;
- de moyens en eau, distants entre eux de moins de 150 mètres, dimensionnés conformément au guide D9 (version juin 2020) pour la lutte contre l'incendie, constitués de :
  - Un poteau incendie capable de fournir un débit de 95 m^3/h durant 2 heures et qui est implanté à l'entrée du site ;
  - Deux réserves d'eau d'un volume total de 360 m^3 : une réserve de 120 m^3 disposée au Nord du site et une réserve de 240 m^3 implantée au Sud du site. Ces réserves sont équipées de raccords pompiers normalisés. Elles sont disponibles en tout temps.

Article 1.4.4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Le site dispose de moyens de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, d'une capacité totale de 690 m^3, constituée de :

- Une rétention bâtimentaire d'un volume total de 270 m^3 tenant compte de la surface totale du bâtiment (5 400 m^2 x 0,10 m) / 2 ;
- Deux bassins étanches de 210 m^3 chacun, soit un volume total de 420 m^3, situés conformément aux plans fournis.

L'ensemble de ces ouvrages est hydrauliquement interconnecté afin de permettre l'écoulement gravitaire des eaux. Une vanne de sectionnement est installée en sortie du dernier bassin, en amont du rejet vers le milieu naturel.

Article 1.5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant la procédure en vigueur applicable aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Annexe I de l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application du point V de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat.

CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitante.

ARTICLE 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 3.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement
Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr* .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Visan, le maire de Valréas, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 15 AVR. 2026

Pour le préfet
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY

15 AVR. 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Sabine ROUSSELY